



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

**N° 2013220-0007 du 08 août 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE
SNC pour les installations de combustion se trouvant sur le site de production de
véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et de
RIXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,
- VU** l'arrêté du 20/06/02 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth,
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement décennal des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** les actes administratifs antérieurs concernant la société PSA Peugeot Citroën Mulhouse dont :
- L'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, pour l'exploitation du centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM,
 - l'arrêté préfectoral n°2012-283-00002 du 9 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société **PSA PEUGEOT CITROËN MULHOUSE** suite à la modernisation du schéma thermique de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de **Sausheim** et **Rixheim**,
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** le rapport du 15 mai 2013, de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 juillet 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société PSA Peugeot Citroën exploite des installations de combustion concourants à la fabrication de véhicule automobiles soumises à autorisation, déclarations et non classées,

CONSIDERANT que les chaudières 7, 8, 9 et 10 du bâtiment ont toutes été installées après le 30 juillet 2003, et qu'il convient donc d'appliquer pour réguler ces installations les dispositions de l'arrêté du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,

CONSIDÉRANT qu'une partie des installations de combustions à déclaration et non classées décentralisées sur l'ensemble du site n'ont pas été intégrées à l'arrêté du 9 octobre 2012 réglementant le nouveau schéma thermique de PSA Peugeot Citroën Mulhouse SNC, bien que ces installations en fasse partie,

CONSIDÉRANT que ces installations sont dûment déclarées, mais qu'il convient dans un souci de clarté et d'homogénéité de traitement de rassembler l'ensemble des installations de combustions du site dans un seul et même texte,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la prévention du risque d'incendie et d'explosion, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

CONSIDÉRANT l'emplacement du site et des installations de combustions classées et non classées au sein de l'agglomération Mulhousienne, il y a nécessité pour la protection de l'atmosphère d'imposer à l'exploitant un contrôle à minima des émissions atmosphériques de l'ensemble des installations de combustions encadrées par le présent arrêté, et ce de façon plus stricte que les dispositions ministérielles générales,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Titre I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation des chaufferies (principale et annexes) de l'usine de Sausheim et Rixheim de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (siège social : route de Chalampé, Île Napoléon, 68100 Mulhouse).

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant spécifiquement ces chaufferies des arrêtés préfectoraux antérieurs. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

Les chaufferies comprennent les installations classées reprises au tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Puissance par installation de combustion (en gras)	Régime
3110 et 2910-A1	Chaufférie R15	Chaudière 7: générateur gaz de 32 MW Chaudière 8: générateur gaz de 32 MW Chaudière 9 * : générateur gaz de 24 MW Chaudière 10 * : générateur gaz de 24 MW Puissance totale: 112 MW	A
2910-A2	Chaufférie annexe SA44	Chaufférie* gaz d'une puissance de 3,2 MW	DC
2910-A2	Chaufférie annexe SA50	Chaufférie* gaz d'une puissance de 2,5 MW	
2910-A2	Chaufférie annexe SA91	Chaufférie gaz d'une puissance de 12 MW	
2910-A2	Make up n°6 SA44	Make up de chauffage d'une puissance de 2,7 MW	
2910	Chaufferies annexes indépendantes au gaz d'une puissance > 0,4 MW	Chaufférie* SA 56/57 : 1,3 MW	NC
		Chaufférie SA 57 : 440 kW	
		Chaufférie* R38 : 920 kW	
		Chaufférie *SA 77 : 1,98 MW	
		Chaufférie SA50T4 : 840 kW	
		Chaufférie SA56 : 812 kW	
Chaufférie SA86 : 560 kW			
2910	Chaufferies annexes indépendantes d'une puissance < 0,4 MW, et installations de chauffage type : make up, générateurs gaz, aérothermes.	Bâtiment R31 - 1 générateur gaz : 250 kW	
		Bâtiment R09 - 1 chaudière fuel : 220 kW	
		Bâtiment R38 : 9 générateurs gaz compris entre 650 et 795 kW et conditionneurs d'air de l'atelier 1080 kW	
		Bâtiment SA28 - 1 chaudière FOD : 310 kW	
		Bâtiment SA44 – 6 make up chauffage et 2 make up process puissance unitaire variant de 132 kW à 1970 kW	
		Bâtiment SA45 - 2 groupes diesel : 700 kW	
		Bâtiment SA50 : 6 générateurs gaz à 992 kW, make up à 2476 kW et aérothermes à 300 kW	
		Bâtiment SA52 - 1 générateur gaz : 500 kW	
		Bâtiment SA56 : 1 générateur gaz à 270 kW, 1 make up à 200 kW et 28 aérothermes à 1644 kW	
		Bâtiment SA57 : 4 générateurs gaz à 997 kW, 6 aérothermes à 450 kW et 3 make up à 600 kW	
		Bâtiment SA58 : 1 chaudière gaz à 371 kW et 5 make up à 707 kW	
		Bâtiment SA66 : 1 chaudière gaz à 175 kW, 3 générateurs gaz à 372 kW et 3 make up à 1970 kW	
		Bâtiment SA69 - générateurs gaz : 200 kW	
		Bâtiment SA86 : 1 chaudière gaz à 350 kW, 1 générateur gaz à 540 kW et 1 make up à 250 kW	
		Bâtiment SA90 : 1 chaudière gaz à 220 kW, 1 générateur gaz à 696 kW et 2 make up à 1124 kW	
Bâtiment SA91 : 3 générateurs gaz à 414 kW et 1 aérotherme à 40 kW			

A : Autorisation , DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

* : appareils nouveaux

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers produits par l'exploitant (demandes d'autorisations, notifications de modifications) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les divers dossiers qu'il a constitué dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan du bâtiment R15, contenant les installations de combustion soumise à autorisation est en annexe 1 du présent arrêté. Sur ce plan sont figurés les points de rejets aqueux et atmosphériques du bâtiment.

Les rejets et conditions d'aménagement des installations du bâtiment R15 sont spécifiquement réglementés par les dispositions du présent arrêté. Les installations du bâtiment R15 sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth .

Les installations relevant du régime de la déclaration, chaufferies annexes aux bâtiments SA44, SA91 et SA50, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. Cependant les dispositions relatives au contrôle atmosphérique de ces installations sont réglementées par l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les installations de combustion non classées (chaudières) des bâtiments SA57, SA56, SA77, SA50T4, SA56/57, R38 et SA86 d'une puissance supérieure à 400 kW sont réalisées dans les règles de l'art et respectent les dispositions des articles 3.1, 3.2, 4.5.2 et 4.8 en matière de prévention des pollutions atmosphériques et les dispositions relatives à la sécurité mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

Les installations de combustion non classées ne pouvant être assimilées à des chaudières (aérothermes, générateurs gaz, make up) ainsi que les installations de combustion non classées de type chaufferie, mais ayant une puissance inférieure à 400kW sont réalisées dans les règles de l'art et respectent les dispositions spécifiques mentionnées à l'article 11.1 du présent arrêté (dispositions spécifiques aux installations non classées chaufferies <0,4 MW et installations mettant en œuvre du gaz naturel pour le chauffage des bâtiments).

Le tableau ci dessous reprend les dispositions applicables aux différentes installations (hors autorisation) en fonction de leur nature et de leur puissance.

	Arrêté ministériel du 25/07/97 + Art 4.5.2 du projet d'arrêté ci joint	Art 3.2, 3.1, 4.5.2, 4.8 et dispositions sécurité de l'article 13 du projet d'arrêté ci joint	Dispositions spécifiques de l'Art.11 du projet d'arrêté ci joint	Arrêté ministériel du 02/10/2009 (livre II du code environnement)
Chaudières DC	oui	non	non	oui
Installations de combustion DC ne répondant pas à la définition de chaudières	non	non	oui	non
Chaudières NC > 0,4 mW et inférieure ou égale à 2 MW	non	oui	non	oui
Installations de combustion NC > 0,4MW et inférieure ou égale à 2 MW ne répondant pas à la définition de chaudières	non	non	oui	non
Installations de combustion NC inférieure ou égale à 0,4 MW répondant ou non à la définition de chaudières	non	non	Oui (art 11.1.e)	non

Titre II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 3 - GÉNÉRALITÉS

Article 3.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 3.2 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants suivants émis par les chaufferies du site (A, D et NC) : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

L'exploitant transmet son bilan à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

Article 4 - AIR

Article 4.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée plus haut.

Article 4.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux du bâtiment R15, sont rejetés par des cheminées dont les émissaires respectent les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Débit sur gaz sec maximum (Nm ³ /h)	vitesse d'éjection minimum (m/s)
Chaudière 7	31	23500	8
Chaudière 8	31	22900	8
Chaudière 9	31	36500	8
Chaudière 10	31	36500	8

Article 4.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'exploitant met en œuvre en tant que de besoin, les moyens utiles à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

Article 4.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Chaudière 7 (existante)	Poussières	5	0,12
	SO ₂	10	0,24
	NO _x	120	2,82
	CO	100	2,35
Chaudière 8 (existante)	Poussières	5	0,12
	SO ₂	10	0,23
	NO _x	120	2,75
	CO	100	2,29
Chaudière 9 (nouvelle)	Poussières	5	0,18
	SO ₂	10	0,36
	NO _x	100	3,65
	CO	100	3,65
Chaudière 10 (nouvelle)	Poussières	5	0,18
	SO ₂	10	0,36
	NO _x	100	3,65
	CO	100	3,65

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume. Les valeurs limites d'émission mentionnée ci dessus, s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées lors de la transmission des résultats d'autosurveillance.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x et poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

12 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant remet une étude technico économique à l'inspection des installations classées, relative aux moyens à engager pour atteindre les valeurs limites d'émissions pour les NO_x, définis par le BREF « Grandes Installations de Combustion -LCP» pour les deux chaudières gaz existante 7 et 8.

Les flux annuels maximaux en polluants pour la totalité des installations de combustions du site (principales et annexes citées à l'article 1) sont :

Paramètres	SO ₂	NO _x	Poussières
TOTAL	0,15 t	25 t	0,25 t

Article 4.5 - AIR- Contrôle des rejets

Article 4.5.1 contrôles des rejets des chaudières soumises à autorisation du bâtiment R15:

Nature des contrôles à effectuer

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudière 7 (existante)	Débit O ₂ NOx CO	Continue
Chaudière 8 (existante)		Continue
Chaudière 9 (nouvelle)		Continue
Chaudière 10 (nouvelle)		Continue

En outre, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures suivant l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les délais prévues par l'article 3.1 du présent arrêtés à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles notamment en cas de dépassement d'une valeur limite. Il est laissé la possibilité à l'exploitant de transmettre une synthèse de ses résultats, auquel cas il conserve pendant 5 ans l'intégralité de sa surveillance.

L'exploitant informe l'inspection dans ses transmissions d'autosurveillance lorsque les chaudières du bâtiment R15 sont mises à l'arrêt pour la période où les besoins en chauffage diminuent.

Appréciation de la conformité

Dans le cas d'une **surveillance en continu**, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

-aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté

-aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

-95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de **mesures discontinues** ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- CO : 10 %.

Détermination des valeurs moyennes :

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écarté pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues.

Certification des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 4.5.2 contrôles des rejets des chaudières soumises à déclaration et non classées d'une puissance supérieure à 400 kW mentionnées à l'article 1 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats sont transmis dans les délais prévus par l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Néant

Article 4.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 4.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW_{th}, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

12 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant remet une étude technico économique à l'inspection des installations classées, traitant des aspects : « Utilisation efficace des ressources naturelles (gaz naturel) » et « Réduction des gaz à effet de serre » traités dans le BREF « Grandes Installations de Combustion » a minima pour ses installations de combustion soumise à autorisation installées dans le bâtiment R15.

Article 5 - EAU

Article 5.1 - EAU – Consommation en eau

La consommation en eau pour les besoins industriels de la chaufferie du bâtiment R15 sont limités à 2000 m³/an.

Article 5.2 - EAU – Localisation des points de rejets

Les rejets d'eau industriels internes au site et du à la chaufferie du bâtiment R15 sont localisés sur le plan en annexe 1.

Article 5.3 - EAU – Valeurs limite d'émission des eaux avant rejet

Les émissions dans les eaux pluviales et industrielles n'entraînent pas de non-conformités du rejet global tel que réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006.

Article 5.4 - EAU – Confinement des eaux extinction incendie

Les eaux polluées d'extinction incendie ou provenant d'un accident sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Le confinement des eaux est assuré par l'obturation du réseau par les services de sécurité interne au site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 6 - DÉCHETS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 7 - SOLS

Sans objet.

Article 8 - BRUIT

Les dispositions relatives au bruit et vibrations de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

Titre III – PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

Article 9 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 10 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 10.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers
néant

Article 10.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture automatique de ces équipements est doublé d'une commande manuelle, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les dispositifs de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Article 10.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (cuves, réservoirs, canalisation, ...).

Article 10.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre et le seisme

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 10.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminé dans son étude de danger en vue de la maîtrise des risques de son installations.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 10.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Exploitation :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Stockage :

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Consignes :

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques (en particulier le stockage de fioul, les installations de la chaufferie) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- ✓ les tuyauteries contenant des fluides devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours elles indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 10.8 - CONCEPTION GÉNÉRALE – Suivi des installations et formation du personnel

Suivi des installations:

La conduite des installations (en particulier les phases de démarrage et d'arrêt, et l'entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » notamment ceux prévus par l'article 10.7 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 4.1.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignations particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Formation :

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION

Article 11.1 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Détection et alarme

a) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

b) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

c) Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

d) Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.8 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 10.3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

e) Dispositions spécifiques aux installations non-classées chaufferies <0,4 MW et installations mettant en œuvre du gaz naturel pour le chauffage des bâtiments :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 31 décembre 2013, excepté dans le cas où l'actualisation de l'étude de danger prévue à l'article 12 du présent arrêté définirait des mesures de maîtrises des risques différentes, mais rendant les risques de ces installations acceptables au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 sus visée, dans ce cas les mesures de maîtrises de risques définie dans l'étude de danger devront être mise en place à compter du 1 janvier 2014 dans le cas contraire les dispositions suivantes s'appliquent.

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place à proximité des installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des vannes de sectionnement automatique sont implantées sur les lignes d'alimentation gaz et assurent la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Au niveau des ateliers, ces vannes sont implantées avant le local concerné assurant ainsi leur possible fermeture de façon extérieure.

Des systèmes de sectionnement, situés à l'extérieur des locaux dans lesquels sont implantées des installations mettant en œuvre du gaz naturel, doivent permettre d'exclure le risque d'accumulation importante en cas de fuite en déclenchant la fermeture de l'alimentation au niveau du poste de détente le plus proche. Les canalisations extérieures, alimentant les ateliers depuis les postes de livraison GRDF, sont au maximum enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords. A défaut elle sont situées sur rack à une hauteur permettant une bonne diffusion des gaz afin d'éviter la formation d'un nuage explosif. D'autres situations peuvent être admises si elles font l'objet d'un examen particulier par l'exploitant.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées). Un grillage avertisseur est mis en place lors du rebouchage des tranchées. Une glissière de protection est installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

Article 11.2 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Ces ressources comprennent à minima deux poteaux incendie normalisés situés à moins de 100 mètres de la chaufferie (4 bars, DN150), assurant indépendamment un débit minimum de 120m³/h.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Les moyens retenus dans cet article pourront être révisés à la remise de l'actualisation de l'étude danger pour le bâtiment R15 mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 11.3 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 11.4 - PREVENTION INCENDIE - EXPLOSION - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 10.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGER

Pour le 31 décembre 2013 l'exploitant transmet au préfet l'actualisation de l'étude de danger du bâtiment R15 conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette actualisation devra notamment intégrer :

- une liste exhaustive des scénarios envisageable dans les chaufferies mentionnées à l'article 1,
- la modélisation des scénarios retenus dans l'analyse détaillé des risques,
- un calcul des besoins en eaux extinction incendie associé à ces installations, ainsi que les volumes nécessaire à leur confinement.

L'exploitant se basera en outre sur les méthodologie définie dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Article 13 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES CHAUFFERIES comprises entre 0,4 MW et 2 MW :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques encourus.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger avec mise en sécurité des installations, doit être mis en place par l'exploitant.

Les seuils d'alarme ne peuvent pas être supérieur à 30% de la LIE du gaz considéré.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

TITRE IV – MODALITES D'EXECUTION

Article 14 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 18 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 19- PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 20 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et le Maire de Rixheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PSA PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC.

Fait à Colmar, le 08 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

signé

Julien LE GOFF

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1 : plan du bâtiment R15 avec émissaires atmosphériques et réseau eaux usées

Plan à intégrer

ANNEXE 2 : échéances et documents à transmettre à l'inspection

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.4	Etude réduction des Nox pour les chaudières 7 et 8	1 an à signature de l'arrêté
Article 4.8	Etude technico économique réduction des gaz à effet de serre et utilisation du Gaz Naturel	1 an à signature de l'arrêté
Article 12	Mise à jour de l'étude de danger pour les installations de combustion	31 décembre 2013

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année n	15 janvier de l'année n+1
Article 4.5.1	Résultats d'auto surveillance air bâtiment R15	En continue transmission des résultats le 15 du premier mois des 4 trimestres de l'année
Article 4.5.2	Résultats d'auto surveillance air toutes installations de combustion hormis celles du bâtiment R15	Annuelle transmission le 15 janvier de l'année n+1.

